

Commune de La Chapelle Blanche

Procès-verbal

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt à 19 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de la commune de La Chapelle Blanche, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de la mairie 12 rue des Cours 73110 La Chapelle Blanche, sous la présidence de Mme Monique PENICHON, doyenne d'âge.

Etaient présent(e)s :

Mmes CHARGUERON Claire, LHERMET Marjolaine, MOULEHIAWY PENICHON Monique, RAULINE Muriel, VINCENT Sandrine, ZANETTO Christine, MM, AVONS-BARIOT Denis, DUPARC Stéphane, COURBOIS François, DROGE Davy, FABRIZI Lionel, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, OLIVIER Stéphane.

Étaient absent(e)s : /

Était excusée : Mme DIEUFILS Louise

Procuration : Mme DIEUFILS Louise donne procuration à Mme ZANETTO Christine

Date de convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : CHARGUERON Claire

1. Délibération d'installation du conseil municipal et élection du maire et des adjoints

Présidence de l'assemblée

Mme PENICHON Monique, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

1. Élection du Maire

La présidente de séance a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire conformément aux articles L.2122-4 à L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. COURBOIS François
- Mme CHARGUERON Claire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 14
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

- Majorité absolue : Oui

A obtenu :

- M.DUPARC Stéphane : 15 voix

M. DUPARC Stéphane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire, le Conseil municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints.

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Résultat du vote :

- Pour : 15
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
-

3. Élection des adjoints

Le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints conformément aux articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été procédé aux élections successives, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Élection de liste des adjoints proposés par M. Le Maire

- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : oui

Élection du premier adjoint

M. GUAZZONI Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Élection de la deuxième adjointe

Mme PENICHON Monique, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

Élection du troisième adjoint

M. OLIVIER Stéphane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

Élection de la quatrième adjointe

M. RAULINE Muriel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

2. Lecture de la Charte de l' élu local par le maire élu

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En complément de cette lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.

Références juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Articles L2121-7 ; L1111-12 ; L1111-13 et L1111-14

La charte de l'élu local a été créée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

3. Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 38.93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 600.23 euros brut
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483.81 euros brut
- 2^e adjointe : 08.51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 350.00 euros brut
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483.81 euros brut
- 4^e adjointe : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483.81 euros brut

Monsieur Le maire informe le conseil municipal que :

Le 1^{er} adjoint aura comme délégation de fonction : les travaux

La 2^{ème} adjointe aura comme délégation de fonction : lien et vie du village

Le 3^{ème} adjoint aura comme délégation de fonction : l'urbanisme

La 4^{ème} adjointe aura comme délégation de fonction : la vie scolaire

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice 1027 et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

Commune de La Chapelle Blanche

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

Population de la commune, 2025 : 616 habitants.

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnité du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

38.93 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 3 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 =
35.31 % de l'indice brut 1 027 + indemnité du 2^{ème} adjoint 1 * 8.51 % de l'indice brut 1027.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Elus	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit l'indice 1027)
Maire	38.93
1 ^{er} adjoint	11.77
2 ^{ième} adjoint	08.51
3 ^{ième} adjoint	11.77
4 ^{ième} adjoint	11.77

Enveloppe globale : 82.75 %

4. Questions diverses

- Les convocations aux conseils municipaux sont actuellement transmises de manière détaillée. Le conseil municipal souhaite que cette modalité d'envoi soit maintenue, certains élus prenant connaissance de ces éléments.
- Claire CHARGUERON remet les clés de la mairie et de l'école à M. le Maire, qui les transmet à Mme Muriel RAULINE, nouvellement adjointe à la vie scolaire.
- Christine ZANETTE demande comment se forme les binômes anciens-nouveaux élus. Chacun choisit son élu référent.

Fin de la séance 20 h 15 mn

Le Maire,
Stéphane DUPARC



La secrétaire de séance,
Claire CHARGUERON

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Chargueron', written over a faint grid background.